

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 4 juillet 2022

L'an deux mille vingt-deux, le quatre du mois de juillet à dix-huit heures, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil Municipal de la Commune de Rochechouart, sous la présidence de Madame Anne Marie ALMOSTER RODRIGUES, Maire de la Commune de Rochechouart, dûment convoqués le 28 juin 2022.

Présents : Mme Anne Marie ALMOSTER RODRIGUES, Maire, Présidente ; M. Christian VIMPERE, Mme Carine GOURSAUD, MM. Christophe DAUGREILH, Fabien HABRIAS, Mme Claudine LATHIERE, M. Roger VILLÉGER, Mme Marylène PÉNICHOU, Adjointes ; MM. Gilles LOIZEAU, Pascal CAPEYRON, Bernard FOURNIER, Conseillers Municipaux Délégués ; M. Jean-Claude SOURY, Mmes Muriel GARAUD, Marie-Annick BALAND, Valérie RASSAT, Sylvie PRADIGNAC, Conseillers Municipaux ; formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : Mme Nathalie ALLARD, M. Fabrice CHAMINADE, Mme Myriam AUXÉMÉRY, MM. Bernard CHATENET, Gilbert FAUPIN, Mme Odile TRECANNI, MM. Franck KELLER, Laurent MENUT, Mmes Audrey BOURASSIN, Mylène PIERQUET, Vola RAKOTOMAHEFA.

Avait donné procuration : Mme Nathalie ALLARD à M. Roger VILLÉGER ; M. Fabrice CHAMINADE à Mme Claudine LATHIERE ; Mme Myriam AUXÉMÉRY à M. Fabien HABRIAS ; Mme Odile TRECANNI à Mme Muriel GARAUD ; M. Laurent MENUT à M. Christian VIMPERE ; Mme Audrey BOURASSIN à Mme Carine GOURSAUD.

Le secrétariat a été assuré par : Mme Carine GOURSAUD.

| | |
|--|-----------|
| Nombre de Membres en exercice : | 27 |
| Nombre de Membres présents : | 16 |
| Nombre de suffrages exprimés : | 22 |
| Votes Pour : | 22 |
| Votes Contre : | 0 |
| Abstention : | 0 |


N° 2022/0407/02

Conclusion d'un contrat d'apprentissage - Niveau CAP

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code du travail et en particulier les articles L 6211-1 et suivants, les articles D 6211-2 et suivants ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;
Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 modifiée portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le Code du travail ;
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 modifiée pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique ;
Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
Vu le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 modifié relatif au Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la Fonction publique (FIPHFP) ;
Vu le décret n° 2018-1347 du 28 septembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis ;
Vu le décret n° 2019-1489 du 27 décembre 2019 modifié relatif au dépôt du contrat d'apprentissage ;
Vu le décret n° 2020-478 du 24 avril 2020 relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;
Vu l'avis du Comité technique portant sur les conditions générales d'accueil et de formation d'un apprenti en date du 27 juin 2022 ;

.../...

.../...

Envoyé en préfecture le 11/07/2022
Reçu en préfecture le 11/07/2022
Affiché le 
ID : 087-218712602-20220704-DEL2022040702-DE

CONSIDERANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDERANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

CONSIDERANT que le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique accompagne sur le plan financier les établissements publics dans l'intégration d'apprentis en situation de handicap ;

CONSIDERANT que le Centre National de la Fonction Publique Territoriale finance en totalité les frais du centre d'apprentissage ;

CONSIDERANT qu'à l'appui de l'avis favorable du Comité Technique, il revient au Conseil Municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE le recours au contrat d'apprentissage,

DÉCIDE de conclure dès la rentrée scolaire au 1^{er} septembre 2022 un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

| Service | Nombre de postes | Diplôme préparé | Durée de la Formation |
|-----------|------------------|-----------------------------|-----------------------|
| Technique | 1 | CAPA – Jardinier paysagiste | 2 ans |

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment :

- Le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le centre d'apprentissage,
- Le contrat post-insertion avec l'ESAT de Saint-Junien,
- Le contrat d'accompagnement avec l'organisme Plimot 87.

Fait et délibéré en séance, le 4 juillet 2022,

La secrétaire de la séance,
Carine GOURSAUD



Le Maire,
Anne Marie ALMOSTER RODRIGUES



Publiée le : **11 JUIL. 2022**

Transmise au Représentant de l'État le :

19 JUIL. 2022

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LIMOGES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.